

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000890-174

DATE : 14 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

BRIAN FORD

Demandeur/Représentant

c.

LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA ET AL.

Défendeurs

**MOTIFS RÉVISÉS D'UN JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE SUBSTITUTION DE
REPRESENTANT PRONONCÉ LE 19 MAI 2023**

L'APERÇU

[1] Le 13 novembre 2017, le demandeur Brian Ford dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'en être désigné représentant contre les Clercs de Saint- Viateur (**CSV**).

[2] L'action est autorisée le 25 avril 2019, par la juge Lamarche, CSV ayant consenti à l'autorisation¹.

JD2836

¹ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur, 2019 QCCS 1521.

[3] Par jugement du 4 juillet 2022 le Tribunal refuse d'approuver l'entente de règlement intervenue entre les parties jugeant les honoraires réclamés trop élevés et invitant les parties à les renégocier.

[4] Un membre dissident produit une demande d'être substitué à M. Ford le 24 février 2023. Il allègue que ce dernier ne priorise pas les intérêts des membres. Parmi les reproches nous retrouvons :

- « M. Ford commet cette grossière erreur de contester cette décision en cour d'appel. »
- « À elle seule cette décision de contester la décision de l'honorable juge Davis m. Ford constitue une grossière erreur inacceptable[...] »
- Que les avocats du groupe avaient initialement informé les membres qu'ils ne porteraient pas le dossier en appel, car « les délais seraient trop longs et cela serait contraire à notre objectif de trouver la solution la plus rapide et la plus juste possible. »
- « M. Ford agit encore de façon erratique et dan/s le plus grand désintérêt de tous les membres en allant en appel de la décision du juge Davis; »
- « À l'audience demandée je vais démontrer à cette cour que M. Ford n'a jamais fait de calculs pour évaluer adéquatement les honoraires demandés des avocats au dossier. Bien au contraire il s'est entêté et s'entête toujours à nous fournir comme seul argument pour défendre sa position erronée que les honoraire des avocats sont correctes; »

[5] Le membre dissident visait à remplacer M. Ford avant l'audience devant la Cour d'appel, mais le dossier en Cour supérieure étant suspendu, cette Cour n'a pas entendu sa demande en attendant l'arrêt de la Cour d'appel.

[6] Le 24 avril 2023, la Cour d'appel infirme le jugement du Tribunal. La Cour estime qu'ayant déterminé que les honoraires prévus à l'entente étaient excessifs, le Tribunal aurait dû les déterminer lui-même. Néanmoins, les avocats du groupe se sont dit disposés à réduire la base de calcul des honoraires de 25% à 20%. C'est la solution que la Cour d'appel adopte et les honoraires avant taxes sont réduits de 7 000 000 \$ à 5 600 000 \$.

[7] À la suite de l'arrêt de la Cour d'appel, le membre dissident demeure insatisfait et communique au soussigné qu'il désire que sa demande de substituer M. Ford comme représentant du groupe soit entendue.

[8] Le Tribunal lui écrit le 27 avril 2023, en ces termes :

Je serai à l'extérieur pour les deux prochaines semaines. De surcroît, avec le jugement de la Cour d'appel (sous réserve d'un appel à la Cour suprême), le

dossier est maintenant réglé. Avant que je fixe une date pour entendre votre demande, je vous saurais gré d'expliquer au Tribunal comment substituer M. Ford comme représentant serait bénéfique aux membres à ce stade. Il me semble que mon rôle maintenant est d'assurer que le règlement soit appliqué.

[9] Le membre dissident répond et après un long commentaire sur le processus devant la Cour d'appel dit :

Vous pouvez voir en annexe le bulletin d'information (2023-04-25 Bulletin d'information.pdf) des avocats montre qu'évidemment ils n'ont pas du tout l'intention d'aller en contestation de cette décision qui les rend multimillionnaire avec seulement cette cause.

Malheureusement et dans le plus grand non intérêt des membres étant de mauvaise foi sur toute la ligne les avocats au dossier refusent de partager quoi que ce soit avec et entre les membres. J'ai des preuves à l'appui disponibles.

De par ce constat injuste la seule voie qui me permet de communiquer avec les membres est d'être nommé représentant au dossier. Une fois ce changement fait, je communique en urgence avec tous les membres pour tous les convoquer, leur expliquer comment ce jugement est ridiculement pas dans l'intérêt de nous tous victimes avec preuve à l'appui et que pour redresser la situation l'unique solution est la cour suprême.

J'ai de nombreux autres motifs à vous soumettre pour ma demande de changement de représentant qui n'a assurément plus les intérêts des membres comme mission première comme il se doit mais plutôt et strictement les intérêts financiers des avocats au dossier et cela est inacceptable.

[10] L'offre du Tribunal de rendre jugement sur la base des arguments écrits, bien qu'acceptée par les avocats du groupe, est refusée par le membre dissident et, le Tribunal tient une audience le 19 mai 2023.

[11] Les avocats du groupe avisent le Tribunal de leur intention de soulever une objection quant au droit du membre dissident de faire des représentations en vue d'être substitué à M. Ford, car il n'est pas représenté par avocat.

[12] Ce dernier rétorque le 16 mai :

Je vous demande donc de transformer l'audience de vendredi pour qu'uniquement ma requête en provision pour frais, que je vous annonce maintenant, soit débattue. Celle-ci vise à ce que le fond du règlement hors cour ou toutes autres entités payent nos frais d'avocat pour cette demande de remplacement de représentant.

Le tout pour s'assurer que l'intérêt de nous victimes de ce recours puisse être défendu correctement et au minimum et que ce droit fondamental d'être représenté par avocat soit également respecté. Je dis au minimum parce qu'advenant que la cour nous octroie cette provision pour frais nous allons avoir

droit à un avocat contrairement aux avocats au dossiers ayant accès à une armée d'avocat.

D'ailleurs j'ai un cabinet d'avocat qui considère pleinement justifié cette démarche et est prêt à embarquer dans le dossier pour plaider cette requête en changement de représentant pour 5000\$ plus taxes. Ce qui constitue le montant de ma demande de provision pour frais. Donc 5750\$, une goutte d'eau dans la mer d'honoraires que demandent les avocats au dossier.

[13] Et le 17 mai il ajoute la demande suivante :

En lien avec ma demande d'ordonnance dans les plus brefs délais aux avocats au dossier de me faire parvenir les informations des membres que je vous soumis hier j'ajoute ceci:

en plus des demandes d'ordonnances d'hier je vous demande d'ordonner aux avocats au dossier qu'ils m'envoient par courriel également dans les plus brefs délais la liste des courriels des membres du recours facilement utilisable pour que je puisse copier ces courriels et les mettre dans ma messagerie informatique pour leur écrire.

[14] Le membre dissident se présente à l'audience et les avocats du groupe réitèrent leur objection.

[15] À son tour le membre dissident demande une provision pour frais, mais maintenant de 15 000 \$. Il n'offre pas de suggestion quant au payeur de cette somme autre que le Fonds ou alors, qu'elle soit payée à même le fonds de règlement. Il n'a pas encore mandaté d'avocats et présente une lettre d'un bureau d'avocats ontarien qui souligne que la question des honoraires sera à discuter, et d'un avocat québécois qui accepte « votre mandat dans votre recours collectif en appel » sur réception d'une somme de 10 000 \$.

1. ANALYSE

1.1 Le statut du membre dissident

[16] La première question pour le Tribunal à trancher est le statut du membre dissident de présenter sa demande de substituer M. Ford, vu qu'il n'est pas représenté.

[17] L'élément pertinent de l'article 87 C.p.c. se lit :

87. Sont tenus, dans une procédure contentieuse, de se faire représenter par avocat devant les tribunaux ou, dans une procédure non contentieuse, par un avocat ou un notaire :

(...)

2° le représentant ou le membre qui demande d'agir à ce titre dans une action collective;

[18] Le caractère obligatoire de cet article est confirmé par la Cour d'appel dans *Segura Mosquera c. Agence du revenu du Québec* en ces termes :

[1] L'article 87, 2° C.p.c. est clair et ne souffre aucune exception. Le représentant ou le membre qui demande d'agir à ce titre dans une action collective ne peut le faire sans l'assistance d'un avocat qui le représente. En l'espèce, l'appelante demande à la Cour de passer outre à cette exigence, ce à quoi elle ne peut acquiescer.²

[19] Le Tribunal conclut que le membre dissident ne peut pas présenter sa demande sans être représenté par avocat.

1.2 Sa demande de provision pour frais

[20] Nous pouvons nous demander si l'article 87 s'applique à la demande du membre dissident d'obtenir une provision pour frais. Bien que pour les raisons qui suivent il ne soit pas nécessaire de décider de la question de manière définitive, le Tribunal estime que oui, car le but de la provision pour frais serait justement de permettre au membre dissident de présenter sa demande en substitution.

[21] Ensuite, même le membre dissident semble faire une demande de remise. Vu la nature de sa demande et le rôle du Tribunal de veiller aux intérêts des membres, il estime légitime de considérer la possibilité d'accorder une remise au membre dissident afin qu'il mandate un avocat pour présenter tant la demande en provision pour frais que celle en substitution de M. Ford.

[22] Il n'y a pas lieu de reporter le débat.

[23] Dans un premier temps, les membres ont déjà assez attendu pour voir leurs réclamations traitées dans le cadre de processus prévu à l'entente de règlement.

[24] Qui plus est, de l'avis du Tribunal, nous ne sommes pas devant une situation où une provision pour frais doit être envisagée. Les conditions pour l'octroi d'une telle provision sont discutées dans *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan* :

36 La jurisprudence pose plusieurs conditions à l'exercice de ce pouvoir, toutes devant être présentes pour qu'une provision pour frais soit accordée. La partie qui sollicite l'ordonnance doit être si dépourvue de ressources qu'elle serait incapable, sans cette ordonnance, de faire entendre sa cause. Elle doit prouver prima facie que sa cause possède un fondement suffisant pour justifier son instruction devant le tribunal. De plus, il doit exister des circonstances

² 2020 QCCA 156.

suffisamment spéciales pour que le tribunal soit convaincu que la cause appartient à cette catégorie restreinte de causes justifiant l'exercice exceptionnel de ses pouvoirs. [...]

[...]

38 Le présent pourvoi soulève la question de l'interaction entre les principes régissant l'octroi des provisions pour frais et les considérations particulières qui entrent en jeu dans les causes d'intérêt public. Dans les causes de ce genre, comme je l'ai mentionné précédemment, des objectifs de politique juridique différents, notamment celui de garantir que les citoyens ordinaires auront accès aux tribunaux afin de faire préciser leurs droits constitutionnels et faire trancher d'autres questions sociales de portée générale, l'emportent souvent sur les objectifs traditionnels de l'attribution des dépens. De plus, de par leur nature, les causes de ce type soulèvent des questions importantes non seulement pour les parties au litige mais aussi pour la collectivité en général, de sorte que leur règlement adéquat sert l'intérêt public. Sous ces deux aspects, les causes de droit public en tant que catégorie se distinguent des litiges civils ordinaires. Elles peuvent être considérées comme une sous-catégorie dans laquelle les « circonstances particulières » qui sont nécessaires pour que l'on puisse justifier l'octroi de provisions pour frais tiennent à l'importance des questions en jeu pour le public. Il incombe au tribunal de première instance de décider dans chaque cas si une affaire qui peut être qualifiée de « particulière » de par son caractère d'intérêt public est suffisamment particulière pour s'élever au niveau des causes où l'allocation inhabituelle de dépens constituerait une mesure appropriée.

[...]

40 Compte tenu de ces considérations, je résumerais ainsi les conditions qui doivent être réunies pour que l'octroi de provisions pour frais dans ce genre de cause soit justifié :

1. La partie qui demande une provision pour frais n'a véritablement pas les moyens de payer les frais occasionnés par le litige et ne dispose réalistement d'aucune autre source de financement lui permettant de soumettre les questions en cause au tribunal — bref, elle serait incapable d'agir en justice sans l'ordonnance.
2. La demande vaut *prima facie* d'être instruite, c'est-à-dire qu'elle paraît au moins suffisamment valable et, de ce fait, il serait contraire aux intérêts de la justice que le plaideur renonce à agir en justice parce qu'il n'en a pas les moyens financiers.
3. Les questions soulevées dépassent le cadre des intérêts du plaideur, revêtent une importance pour le public et n'ont pas encore été tranchées.³

³ 2003 CSC 71 (CanLII).

[25] Bien que le Tribunal estime que la question des honoraires dans les actions collectives en soit une d'intérêt public, afin de déterminer s'il y a lieu de suspendre le présent dossier pour permettre au membre dissident de présenter sa demande de provision pour frais, une question plus importante est si sa demande d'être substitué à M. Ford possède un fondement suffisant pour justifier son instruction devant le Tribunal.

[26] La réponse est non.

[27] Premièrement les reproches du membre contre M. Ford sont sans fondement. Tout en reconnaissant que la voie empruntée par M. Ford de porter le jugement du 4 juillet en appel n'est ni celle que les avocats avaient initialement annoncées aux membres, ni celle suggérée par le Tribunal, il se peut qu'il y eût de très bonnes raisons d'aller en appel. Rappelons qu'il y avait de nombreux signataires à l'entente de règlement et peut-être que certains d'entre eux n'étaient pas disposés à réouvrir les négociations comme le soussigné avait suggéré. Il était possiblement préférable d'aller en appel que de perdre les éléments fondamentaux de l'entente.

[28] Deuxièmement, le résultat obtenu à la Cour d'appel était bénéfique aux membres; 1 400 000 \$ de plus seront disponibles pour honorer leurs réclamations. Nécessairement, M. Ford a eu son mot à dire dans la décision des avocats de réduire les honoraires demandés. L'objectif principal du Tribunal, en rejetant l'entente par son jugement du 4 juillet 2022, était que les honoraires des avocats soient réduits afin que plus d'argent aille aux membres, ce qui va maintenant se produire.

[29] Mais, le membre dissident veut qu'ils soient réduits encore plus. Avec égards, le membre dissident ne semble pas comprendre les enjeux pour les membres qu'engendrerait un appel en Cour suprême. Il minimise les délais additionnels. De plus il insiste qu'une réussite à la Cour suprême mettrait plus d'argent dans les mains des membres. Pas nécessairement, car un des résultats pourrait être que le jugement du 4 juillet 2022, soit rétabli, l'entente renégociée et qu'une nouvelle demande d'approbation soit présentée au Tribunal.

[30] Il pourrait y avoir un échec dans les négociations et il se pourrait également que les défendeurs décident d'aller en procès.

[31] Presqu'un an après le jugement du 4 juillet 2022, les membres ont assez attendu et leurs intérêts doivent prendre préséance. Par ailleurs, le 15 mai 2023 les avocats du groupe envoient un bulletin à environ 360 membres en ces termes :

De nouvelles démarches ont été entreprises par le membre dissident, dont nous ne pouvons dévoiler l'identité. Ce dernier a annoncé son intention de porter le dossier devant la Cour suprême du Canada. Cela signifie qu'il souhaite contester la décision de la Cour d'appel devant le plus haut tribunal du pays.

Pour pouvoir aller devant la Cour suprême, le membre dissident doit remplacer M. Ford à titre de représentant. Ainsi, le membre dissident a déposé une demande

dans laquelle il demande à la Cour supérieure de le nommer représentant à la place de M. Brian Ford. Vous trouverez une copie de sa demande en pièce jointe à ce courriel. Si vous recevez ce bulletin par la poste, vous pouvez nous contacter et nous vous enverrons une copie papier de cette demande.

[32] Ils ont répondu en grand nombre et il n'y a que deux membres qui seraient favorables à la substitution de M. Ford.

[33] Finalement, le membre dissident n'a pas convaincu le Tribunal que sa demande d'être substitué à M. Ford a une chance raisonnable d'être favorablement reçue. Voici ce que la juge Bonsaint dit dans *M.L. c. Guillot* :

[21] En somme, les critères applicables à une demande de substitution sont les suivants : « 1) que cela ne soit pas contraire aux intérêts de la justice; 2) que cela ne cause pas préjudice aux membres; et 3) que la décision respecte la bonne administration de la justice ». Il est donc possible de substituer le représentant « (...) en autant que la substitution ne soit pas inutile ou contraire aux intérêts de la justice. Le Tribunal doit veiller à la protection des intérêts des membres du groupe ». ⁴

(Références omises)

[34] Nous pouvons également considérer les propos du juge Beaupré siégeant comme juge unique dans *Dulude c. Riendeau* :

[7] D'une part, au vu notamment des questions « fondamentales, nouvelles et d'intérêt général » qu'elle identifie au paragraphe 47 de sa requête, la requérante semble occulter le fait que ce dont le juge était saisi ne consistait pas au premier chef en une demande de substitution de l'avocate ad litem de la représentante et des membres du groupe, mais bien de la demande de l'intimée afin de lui être substituée comme représentante, remède que prévoit expressément l'article 589, al. 2, C.p.c. Or, le juge, qui assumait la gestion particulière de cette instance collective et qui était de toute évidence saisi d'un débat incident houleux dont le cœur concernait la préservation des intérêts des membres et la représentante la mieux à même de l'assurer, a notamment déterminé que la communication entre la requérante et les membres était minimale, voire absente, depuis un bon moment en raison de certaines de ses décisions. Il a aussi observé, et il s'en explique, son manque d'écoute, notamment à l'égard des consignes du tribunal, et sa compréhension discutable de son rôle de représentante. Au bout du compte, il en vient à la conclusion qu'« il n'est pas dans l'intérêt du groupe qu'elle continue à titre de représentante pour les raisons discutées dans le présent jugement. L'intérêt primordial du groupe est que l'action aille de l'avant et le Tribunal est d'avis que son avancement peut être mieux assuré par Mme Riendeau ». ⁵

⁴ 2022 QCCS 3913.

⁵ 2022 QCCA 475.

[35] Or, et encore avec respect, le Tribunal se trouve devant une personne qui manque d'écoute, qui suit mal les consignes du Tribunal et qui met ses propres idées devant les intérêts des membres. Il manque d'objectivité.

[36] Par sa demande de recevoir les adresses courriels des autres membres, il démontre un manque total de compréhension du droit de ces personnes au respect de leur vie privée.

[37] Ce qui s'est produit après l'audience du 19 mai offre un exemple de ce manque d'écoute. Le Tribunal ayant annoncé qu'il prononcerait son jugement le 30 mai voici un extrait d'un courriel que le membre dissident envoie la même journée:

[...]

Des arrangements devront être pris pour retenir les services de Me Caza avec amplement de temps pour préparer cette demande avant le 23-6-23.

Je demande à ce que votre décision soit rendue avec motifs à suivre en début de semaine prochaine pour que je puisse, le cas échéant, préparer avec mon avocat l'argumentaire pour ma requête pour changer de représentant qui pourrait être entendu le 30 mai 2023 soit la date pour rendre votre décision orale ou plus rapidement si vous êtes disponible pour ce faire.

Concernant votre bonne question à savoir qui va payer ces honoraires d'avocat de 10000\$ à 15000\$ pour cette requête de changement de représentant et comment le tout peut s'articuler.

En fait c'est assez simple, voici une solution possible; vous n'avez qu'à faire comme la cour d'appel a fait pour l'ami de la cour dans leur paragraphe 85. La cour a émis une ordonnance que c'est le fonds de règlement qui devra payer ces frais de 60 000\$ qu'il réclame. Je suis certain que Me Arsenault était parfaitement conscient de cette avenue mais étant donné qu'il ne fait rien pour faciliter le processus pour que nous victimes ayons droit à ce qui nous revient, il en a pas parlé aujourd'hui.

[...]

[38] Deux éléments frappent. D'abord, pour une question si importante pour les membres, comment était-il dans leur intérêt de réduire le temps de délibéré du Tribunal. Mais encore plus important, il estime que la provision pour frais peut être versée à même le fonds de règlement alors qu'il veuille remettre en question ce règlement.

[39] N'ayant pas de réponse, il envoie le même courriel le 23 mai et le Tribunal réitère qu'il donnera les motifs et le jugement le 30 mai.

[40] Le 25 mai, le membre dissident écrit :

Merci pour votre réponse.

Dans un autre d'idée, sans surprise Me Arsenault refuse de transmettre mon courriel causeviateur@gmail.com par courriel aux autres membres dont il a leur courriel et mon courriel et mon téléphone à ceux dont Me Arsenault n'a pas leur courriel le tout avec preuve d'envoi à l'appui.

C'est très malheureux, je ne vois donc dans l'obligation de vous demander de lui ordonner ces actions. Cela est dans le plus grand intérêt des membres et ils ont le droit de pouvoir me poser les questions qu'ils désirent sur la situation car elle les concerne directement.

Également sans surprise il refuse également de m'envoyer copie de l'entente de règlement. Malheureusement également je me vois contraint de vous demander votre aide car Me Arsenault comme vous le constater tente par tous les moyens possibles de ne pas me traiter comme je suis en droit de m'attendre.

[41] Finalement, le 29 mai, 2013 à 18h13 il écrit au Tribunal de nouveau, et ce, en dépit du commentaire du Tribunal lors de l'audience du 19 mai que les causes ne sont pas plaidées par courriel.

[42] Dans ce courriel le membre dissident explique qu'il a une bonne nouvelle, soit que, selon un avocat à qui il a parlé (sans l'identifier), le débat devant la Cour suprême peut se limiter à la question des honoraires. Il estime que les sommes destinées aux membres peuvent être distribuées dès maintenant.

[43] Or, le Tribunal ne peut pas commenter ce que pourra faire la Cour suprême. Cependant, en demandant que le jugement de la Cour d'appel soit infirmé, c'est normalement afin que celui de la Cour supérieure soit rétabli et ce jugement a refusé d'entériner l'entente.

[44] Tant que l'incertitude autour de l'entente ne soit pas éliminée, le fonds de règlement ne sera pas versé aux avocats du groupe et le processus d'évaluation des réclamations n'ira pas de l'avant.

[45] Soit dit avec respect, cette dernière démarche du membre dissident démontre, de nouveau, un manque de compréhension du processus.

[46] Mais il y a plus. Le membre fait une nouvelle demande voulant que le Tribunal ordonne aux avocats du groupe de lui fournir toutes les communications reçues des membres du groupe à la suite de leur communication du mois de juillet 2022, concernant la décision de ne pas porter le jugement de première instance en appel. Or, non seulement cette demande est-elle tardive, mais elle est inappropriée.

[47] Jusqu'à nouvel ordre, M. Ford est le représentant. Le membre dissident n'a pas le droit de s'immiscer dans son rôle auprès des membres et le Tribunal ne pourra assurément pas ordonner à Maître Arsenault de faciliter cette démarche. Qui plus est, certaines des communications faites aux avocats du groupe étaient possiblement faites en confidence. Le respect des membres reste capital.

2. LES FRAIS DE JUSTICE

[48] Vu les circonstances particulières des demandes traitées par le présent jugement le Tribunal ne va pas octroyer de frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **DECLARE** que le membre dissident n'a pas l'intérêt requis pour présenter sa demande d'être substitué à M. Ford comme représentant du groupe, car non représenté par avocat;

[50] **REJETTE** la demande du membre dissident d'être substitué à M. Ford comme représentant du groupe;

[51] **REJETTE** la demande du membre dissident d'obtenir une provision pour frais;

[52] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



Signature numérique de
Thomas Davis
Date : 2023.06.14 16:11:20
-04'00'

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

ARSENAULT DUFRESNE WEE
Avocats du demandeur

M^e François David Paré
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,S.R.L.
Avocats pour Les Clercs de St-Viateur du Canada, Les Missions St-Viateur et le
Fonds Louis-Querbes
et

M^e Frank Calandriello
CUCCINIELLO CALANDRIELLO AVOCATS INC.

Avocats pour les Clercs de Saint-Viateur du Canada en tant que demanderesse en
garantie contre les assureurs Intact compagnie d'assurance, Travelers Canada et Royal
and Sun Alliance

ME NATHALIE GUILBERT
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocate pour le Fonds d'aide aux actions collectives

Me Gabriel Archambault
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse en Garantie Travelers Canada

Me Jean-Pierre Casavant
Casavant Bédard
Avocats pour Royal Sun Alliance

Me Marie-Nancy Paquet
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats pour le CIUSSS de la Capitale Nationale

Me Emmanuel Laurin-Légaré
Me Serena Trifiro
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
Avocats pour Collège Bourget

Me Elisabeth Neelin
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour Intact Compagnie d'assurance

Le membre dissident
Non représenté

Dates d'audience : 19 et 30 mai 2023